



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 24 JUILLET 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;  
Monsieur Vincent SAMPAOLI, ~~Monsieur Benjamin COSTANTINI,~~  
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,  
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;  
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;  
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,  
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,  
Monsieur Philippe MATTART, ~~Monsieur Philippe RASQUIN,~~  
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,  
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,  
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,  
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSENS,  
~~Madame Christine BODART,~~ Madame Marie-Luce SERESSIA,  
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,  
Monsieur Damien LOUIS, ~~Monsieur Hugues DOUMONT,~~ Madame Nathalie ELSEN,  
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers;  
Présidence pour ce point : Claude EERDEKENS  
Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint;

---

**13. OBJET : BONNEVILLE : rue du Chauffour - Modification par suppression d'un tronçon du chemin numéro 26 et du sentier numéro 72 - Décision**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

**VU** les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1<sup>er</sup>, L 1122-30, L 1133-1 et L 3221-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** le décret wallon du 6 février 2014 sur la voirie communale, spécialement ses articles 11 à 20 ;

**VU** sa délibération du 24 avril 2023, portant prise d'acte du souhait exprimé par la S.R.L. "LN GEO", Bureau de géomètres à SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, et invitation au Collège communal de procéder à une enquête publique, dans les formes prescrites par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, portant sur la modification par suppression d'un tronçon mesuré de 85 centiares du chemin communal numéro 26, sis au lieudit « *Chauffour* », à BONNEVILLE, tel que figuré sous teinte rose et sous l'indication « *lot 1* » au plan de mesurage dont question ci-après, et du sentier communal numéro 72, au même endroit, d'une superficie mesurée de 1 are 86 centiares, tel que figuré sous teinte verte audit plan ;

**VU** le plan de ces modifications de voirie dressé le 1er avril 2023 par la S.R.L. "LN GEO", Bureau de géomètres à SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE ;

**ATTENDU** que ce projet de modifications de voirie communale a fait l'objet d'une enquête publique de commodo et incommodo, qui s'est tenue du 16 mai au 14 juin 2023 inclus ;

**QUE** cette enquête a été annoncée par voie d'affichage sur les lieux et qu'elle a été publiée sur le site internet de la Ville d'ANDENNE, ainsi que dans le quotidien « *Sud Presse* » en date du 12 mai 2023, conformément à la législation en la matière ;

**QUE** les propriétaires riverains, dans un rayon de 50 mètres, ont été personnellement et par écrit informés de la tenue de cette enquête ;

**ATTENDU** que cette enquête a donné lieu à une réclamation reçue le 13 juin 2023 et émanant de l'A.S.B.L. "Chemins de Wallonie", laquelle s'oppose au projet de désaffectation de ces voiries communales ;

**VU** l'avis émis le 26 juin 2023 par la Direction juridique et territoriale à l'encontre de cette

réclamation;

**ATTENDU** que compte tenu de cet avis, le Collège communal estime que rien ne s'oppose à la modification de voirie envisagée ;

**VU** les pièces versées au dossier ;

**SUR** la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE A L'UNANMITE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Décision**

a) Le tronçon du chemin communal numéro 26, sis au lieudit "*Chauffour*", à BONNEVILLE, d'une superficie mesurée de 85 centiares et figuré sous teinte rose au plan dont question ci-après, et le sentier communal numéro 72, d'une superficie mesurée de 1 are 86 centiares et figuré sous teinte verte au plan dont question ci-après, sont modifiés par suppression;

b) Le plan modificatif de voirie dressé le 1<sup>er</sup> avril 2023 par la S.R.L. "*LN GEO*", Bureau de géomètres à SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, est approuvé et fait partie intégrante de la présente délibération ; revêtu de la mention d'annexe, il sera reproduit à sa suite dans le registre des procès-verbaux du Conseil communal tenu par le Directeur général en exécution de l'article L 1132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 2 : Registre spécial**

La présente délibération, avec son annexe (plan), sera consignée dans le registre spécial prévu à cette fin par l'article 9, alinéa 3, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, tenu par la Direction juridique et territoriale - Service du Patrimoine, en abrégé DJT/Patrimoine.

**Article 3 : Information du public**

a) En application de l'article 17, alinéa 2, dudit décret, le public sera informé de la décision prise :

- par son affichage en intégralité et durant quinze jours aux valves officielles du Centre administratif communal sis à ANDENNE, place du Chapitre, numéro 7 ;
- par voie d'un avis suivant le mode visé par l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant une affiche établie sous la signature du Bourgmestre indiquant l'objet et la date de la décision prise et mentionnant les modalités de recours à son encontre. L'avis indiquera que la décision prise peut être consultée auprès de la DJT/Patrimoine au Centre administratif communal, au premier étage, les jours ouvrés entre 9 heures et midi et entre 14 heures et 16 heures.

b) Une copie de l'avis d'affichage sera transmise au Secrétariat général, dès l'apposition aux valves, pour mention de cette publication être faite dans le registre visé par l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tenu par le Secrétariat général.

c) La réalisation de ces formalités sera constatée par un procès-verbal signé du Bourgmestre et contresigné par le Directeur général.

**Article 4 : Information des propriétaires riverains**

En application de l'article 17, alinéa 3, dudit décret, la décision prise sera notifiée, en intégralité, aux propriétaires riverains.

Cette notification mentionnera les modalités de recours.

**Article 5 : Information du Gouvernement wallon**

En application de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, dudit décret, le Collège communal enverra la décision prise au Gouvernement wallon, à l'adresse du Service Public de Wallonie – DGO4 (Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie), à 5100 JAMBES, rue des Brigades d'Irlande, numéro 1.

**Article 6 : Recours**

En application de l'article 18 dudit décret, tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire

un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse indiquée à l'article 5, dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ;
- l'affichage pour les tiers intéressés.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général adjoint,**

**Le Bourgmestre,**

**Pascal TERWAGNE**

**Claude EERDEKENS**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**Ronald GOSSIAUX**



**Claude EERDEKENS**

